



*Fédération de la Santé et de l'Action Sociale*

# Actualités Jurisprudences

*Secteur LDAJ - Liberté Droit Action Juridique*

## Avril 2016

La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du TASS ou TCI, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://Legifrance).

Retrouvez l'actualité juridique mensuelle de la Fédération CGT Santé Action Sociale sur notre site internet :

[www.sante.cgt.fr](http://www.sante.cgt.fr) - rubrique « vos droits »



## Les arrêts du Conseil Constitutionnel

- **Décision n°2016-534 QPC du 14 avril 2016** : L'article L. 341-10 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale est contraire à la Constitution. Le Conseil constitutionnel considère que les dispositions de l'article L. 341-10 du code de la sécurité sociale méconnaissent le principe d'égalité et traite différemment les personnes titulaires d'une pension d'invalidité servie par le régime général de sécurité sociale selon la nature de l'activité professionnelle qu'elles reprennent.

- **Décision n° 2016-531 QPC du 1er avril 2016** : le deuxième alinéa de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, qui inclut une différence de traitement dans la responsabilité des professionnels de santé pour la réparation suite à une infection nosocomiale selon que celle-ci a été contractée dans un établissement ou auprès d'un professionnel de santé exerçant en ville, est conforme à la Constitution.

Ainsi, il existe une différence de traitement dans les conditions d'engagement de la responsabilité pour obtenir la réparation des dommages liés à une infection nosocomiale n'ouvrant pas droit à réparation au titre de la solidarité nationale par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM). Un régime de responsabilité sans faute s'applique si cette infection a été contractée dans un établissement, service ou organisme de santé. Toutefois, si une telle infection est contractée auprès d'un professionnel de santé exerçant en ville, la responsabilité de ce dernier ne peut être engagée qu'en cas de faute.

## Les jurisprudences de Droit public

- **Arrêt N°13MA03019 de la CAA de MARSEILLE du 19 avril 2016** : Un agent, recruté par un centre hospitalier spécialisé en santé mentale en qualité d'accueillant familial thérapeutique par convention tripartite, qui ne bénéficie plus de placement de patients malgré sa demande doit bénéficier des allocations pour perte d'emploi à la charge de l'établissement. Le refus de placement de l'établissement est entaché d'une illégalité fautive de nature à engager sa responsabilité envers l'intéressé. De plus, le licenciement disciplinaire de cet accueillant familial thérapeutique doit respecter les dispositions des articles 47 et suivants du décret 91-155 du 6 février 1991.

Dans ce litige, le centre hospitalier a dû verser à l'agent la somme de 39 000 € qu'il aurait dû percevoir s'il était demeurée en fonction, 5 000 € pour préjudice moral et de troubles dans ses conditions d'existence, 4 000 € au titre des indemnités de licenciement dont il aurait dû bénéficier et 1 500 € pour préjudice

moral ; soit la somme totale de 49 500 €, tous intérêts confondus.

- **Arrêt N°15MA02629 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 19 avril 2016** : La condamnation d'un agent à une peine d'emprisonnement de six ans pour des faits de transport et détention non autorisée de stupéfiants et de contrebande de marchandises prohibées, même commis en dehors du service, est constitutive de manquements aux obligations statutaires et déontologiques, en particulier d'intégrité, de dignité et de probité, s'imposant à l'ensemble des fonctionnaires et agents publics. Eu égard à la gravité de ces faits, et en dépit de l'excellente manière de servir de l'agent, l'autorité disciplinaire n'a pas pris une sanction disproportionnée en estimant que les condamnations portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, étaient incompatibles avec l'exercice de ses fonctions et en prononçant à l'encontre de l'intéressé la sanction de la révocation.



- **Arrêt N°C4044 du Tribunal des Conflits du 11 avril 2016** : Si le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise, y compris lorsqu'il implante, au cours de la prestation de soin, un produit défectueux dans le corps d'un patient, il peut, lorsque sa responsabilité est recherchée par ce dernier sur ce fondement, exercer un recours en garantie à l'encontre du producteur. Ainsi, si un centre hospitalier est condamné à verser des indemnités à un patient suite à l'implantation d'une prothèse défaillante, il peut se retourner contre le producteur de la prothèse en saisissant le juge administratif.

- **Arrêt N°378322 du Conseil d'État du 7 avril 2016** : Un agent pédicure-podologue, devenu directeur de l'Institut national de podologie à Paris et enseignant au sein de cet établissement, n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du conseil national de l'ordre des pédicures podologues rejetant sa demande de radiation du tableau de l'ordre. S'il résulte de l'article R. 4322-96 du code de la santé publique que les pédicures-podologues peuvent être amenés à assurer des activités de coordination ou d'encadrement, de telles activités ne peuvent être regardées comme relevant par elles-mêmes de l'exercice de la profession de pédicure-podologue que si elles comportent la pratique des actes et des soins, tels qu'ils sont définis par les articles L. 4322 1, R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du code de la santé publique.

- **Arrêt N°376597 du Conseil d'État du 7 avril 2016** : après avoir relevé qu'une personne avait irrégulièrement participé aux débats de la CAP alors qu'elle n'en était pas membre et que les votes favorables aux candidats finalement inscrits au tableau d'avancement avaient été acquis à une majorité de trois voix contre une, cette irrégularité est de nature à entacher l'illégalité la décision administrative. En effet, le déplacement d'une voix aurait eu pour effet de ramener le nombre de voix favorables et défavorables à égalité dans chacun des votes.

- **Arrêt N°380616 du Conseil d'État du 30 mars 2016** : Dans le cas où l'agent fait valoir, à bon droit, que son contrat méconnaît des dispositions législatives ou réglementaires qui lui étaient applicables et est, par suite, entaché d'irrégularité, le juge est tenu, pour établir l'étendue de ses droits, d'écarter les clauses de son contrat qui sont affectées d'irrégularité (FPT)

- **Arrêt N°387755 du Conseil d'État du 25 mars 2016** : Si l'auteur d'un recours juridictionnel tendant à l'annulation d'une décision administrative doit être réputé avoir eu connaissance de la décision qu'il attaque au plus tard à la date à laquelle il a formé son recours, ni le recours devant une juridiction incompétente ni la notification d'une décision de rejet par une telle juridiction ne sont de nature à faire courir les délais de recours devant le juge administratif à l'encontre de la décision litigieuse.

- **Arrêt N°386199 du Conseil d'État du 25 mars 2016** : Décisions promouvant d'autres candidats que l'intéressé au grade supérieur et révélant, par conséquent, des décisions de refus de promotion de l'intéressé. Une cour administrative d'appel, après avoir jugé que l'intéressé était fondé à soutenir que la procédure ayant conduit à l'appréciation de ses mérites avait été entachée d'une illégalité fautive, ne peut se borner ensuite, à peine d'erreur de droit, à affirmer, pour rejeter les conclusions indemnitaires de l'intéressé, que le préjudice qu'il aurait subi ne pouvait être regardé comme la conséquence du vice dont ces décisions étaient entachées, sans rechercher si l'irrégularité de la procédure de promotion n'avait pas entraîné pour lui de perte de chance sérieuse d'être nommé dans le grade supérieur.



- **Arrêt N°389521 du Conseil d'État du 16 mars 2016** : une requête non signée ne peut pas être régularisée par un simple courrier électronique sans utiliser l'application Télérecours. Lorsque la juridiction invite le requérant à régulariser sa requête en application de l'article R. 612-1 du code de justice administrative (CJA) et que celui-ci procède à cette régularisation par courrier électronique sans utiliser l'application Télérecours (art. R. 414-1 du CJA) ou sans apposer sa signature électronique, au sens de l'article 1316-4 du code civil, le greffe de la juridiction est tenu de lui demander, sur le fondement de ce même article R. 612-1, de lui adresser un courrier postal portant sa signature et reprenant les éléments de son courrier électronique.

- **Décision N°15DA00750 et N°15DA00857 de la CAA de DOUAI du 11 février 2016** : un employeur public qui a ouvert des droits aux allocations chômage à un ex agent public privé d'emploi ne peut pas en suspendre le versement, en cours d'indemnisation, au motif que celui-ci ne justifie pas de recherche d'emploi (FPT).

## Les jurisprudences de Droit privé

- **Arrêt N°15-12533 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 15 avril 2016** : Si la suspension provisoire du permis de conduire n'empêchait pas le salarié de continuer à exercer les fonctions qui lui étaient confiées, une juridiction peut décider, dans l'exercice des pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 1235-1 du code du travail, que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

- **Arrêt N°14-23306 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 13 avril 2016** : au sujet de la délivrance tardive de divers documents, spécialement des bulletins de paie à un salarié, l'existence d'un préjudice et l'évaluation de celui-ci relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. Le conseil de prud'hommes, qui a constaté que le salarié n'apportait aucun élément pour justifier le préjudice allégué, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de débouter le salarié de sa demande.

- **Arrêt N°14-28293 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 13 avril 2016** : l'attribution d'un logement de fonction à titre gratuit ne peut constituer une modalité de rémunération de l'astreinte qu'à la condition qu'une stipulation du contrat de travail ou de

la convention collective le prévoie expressément.

- **Arrêt N°15-60190 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 12 avril 2016** : l'article L. 2142-10, alinéa 2, du code du travail prévoit que les sections syndicales peuvent inviter des personnalités syndicales extérieures à l'entreprise à participer à des réunions organisées par elles dans les locaux syndicaux mis à leur disposition ou avec l'accord du chef d'entreprise, dans d'autres locaux mis à leur disposition. Dès lors que la réunion organisée dans l'entreprise par le syndicat devait se tenir en dehors du local syndical mis à la disposition de ce dernier, la présence à cette réunion d'une personnalité syndicale extérieure doit nécessiter l'accord de l'employeur.



- **Arrêt N°14-24388 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 7 avril 2016** : L'employeur ne peut pas usé délibérément de son pouvoir disciplinaire non pour sanctionner un manquement réel du salarié mais pour exercer des pressions sur celui-ci, exerçant ainsi son pouvoir disciplinaire de manière abusive et déloyale. Si ces agissements de l'employeur ont eu des répercussions sur la santé du salarié, la cour d'appel a pu en déduire que ces faits constituaient un manquement suffisamment grave de l'employeur empêchant la poursuite du contrat de travail justifiant la prise d'acte de la rupture du contrat de travail au torts de l'employeur.

- **Décision en référé du TGI de Montauban du 7 avril 2016** : Une expertise indépendante du CHSCT est justifiée en cas de contrat de retour à l'équilibre financier dans un centre hospitalier.

- **Arrêt N°14-28250 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 7 avril 2016** : le retard dans le paiement du salaire est un élément susceptible de constituer un acte de harcèlement. En procédant, d'autre part, à une appréciation séparée de chaque élément invoqué par le salarié, alors qu'il lui appartenait de dire si, pris dans leur ensemble, les éléments matériellement établis laissaient présumer l'existence d'un harcèlement moral, et dans l'affirmative, d'apprécier les éléments de preuve fournis par l'employeur pour démontrer que les mesures en cause étaient étrangères à tout harcèlement moral, la cour d'appel a violé les articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail.

- **Arrêt N°14-27949 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 7 avril 2016** : le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée et celle-ci implique en particulier le secret des correspondances. L'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance des messages personnels émis ou reçus par le salarié grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail. Si le message

électronique litigieux est issu d'une boîte à lettre électronique personnelle distincte de la messagerie professionnelle dont la salariée disposait pour les besoins de son activité, il doit être couvert par le secret des correspondances.

- **Arrêt N°14-12724 N°14-20861 N°14-20866 N°14-26331 N°14-26334 et N°14-27042 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 6 avril 2016** : si la procédure de licenciement économique ne nécessite pas d'entretien préalable, l'employeur doit requérir l'autorisation administrative de licencier un salarié candidat aux élections professionnelles lorsqu'il a été informé de cette candidature avant la date d'envoi de la lettre de licenciement.

- **Arrêt N°14-28815 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 6 avril 2016** : Les dispositions de l'article L. 1232-2 du code du travail sur l'entretien préalable au licenciement n'obligent pas l'employeur à faire droit à la demande du salarié d'une nouvelle convocation, si les dispositions conventionnelles applicables ne le prévoient pas. Ainsi, l'employeur n'est pas obligé d'accepter la demande de report de l'entretien préalable.

- **Arrêt N°14-23198 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 6 avril 2016** : l'énonciation de l'objet de l'entretien dans la lettre de convocation adressée au salarié par un employeur qui veut procéder à son licenciement et la tenue d'un entretien préalable au cours duquel le salarié, qui a la faculté d'être assisté, peut se défendre contre les griefs formulés par son employeur, satisfont à l'exigence de loyauté et du respect des droits du salarié. Aucune disposition du Code du travail n'impose à l'employeur d'indiquer dans la lettre de convocation à l'entretien préalable à un éventuel licenciement, les motifs ou griefs reprochés au salarié.



- **Arrêt N°396320 du Conseil d'État du 6 avril 2016** : Il est décidé la transmission au Conseil Constitutionnel une QPC au sujet des dispositions du quatrième alinéa de l'article L3132-26 du Code du travail qui donnent au Préfet et non au maire de Paris la possibilité d'autoriser l'ouverture des magasins jusqu'à 12 dimanches par an dans la capitale.

- **Arrêt N°14-17323 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 31 mars 2016** : Le contrat de travail d'un salarié à temps partiel qui effectue des heures complémentaires, en exécution d'avenants à son contrat qui ont eu pour effet de porter sa durée hebdomadaire au niveau de la durée légale, doit être requalifié en contrat à temps complet.

- **Décision N°1500608 du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 6 avril 2016** : En ne permettant pas l'acquisition de congés payés durant un arrêt de travail pour maladie non professionnelle d'un salarié du secteur privé, la législation française ( articles L3141-3 à 5 du Code du travail ) n'est pas conforme à la directive de l'Union européenne sur le temps de travail du 4 novembre 2003 garantissant à tous les salariés un minimum de quatre semaines de congés payés annuels. Le Tribunal administratif valide la demande d'indemnisation formée par un salarié à l'encontre de l'État, en raison du préjudice causé par le défaut de transposition en droit interne des stipulations concernées de la directive.

- **Arrêt N°14-29184 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 31 mars 2016** : les durées maximales de la période d'essai, prévues aux articles L. 1221-19 et L. 1221-21 du Code du travail, se sont substituées aux durées plus courtes, renouvellement compris, résultant des conventions collectives de branche conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008.

Ainsi, les accords de branche conclus avant la date de publication de la loi du 25 juin 2008, et qui fixent des durées d'essai plus courtes que les dispositions légales, ne sont donc plus applicables. Seuls les accords de branche conclus après le 27 juin 2008, ou encore le

contrat de travail, peuvent fixer des durées de période d'essai plus courtes que les dispositions légales.

- **Arrêt N°14-29326 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 31 mars 2016** : les jours de réduction du temps de travail non pris à la date de rupture du contrat de travail ou en fin d'annualisation ne donnent lieu à aucune indemnisation sauf si une disposition conventionnelle le prévoit expressément ou si le salarié établit que ce fait est imputable à l'employeur.

- **Arrêt N°14-19711 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 31 mars 2016** : si le salarié refuse d'exécuter son préavis sur son nouveau lieu de travail en application d'une clause de mobilité, il ne perçoit pas les indemnités compensatrices de préavis et de congés payés afférents.

- **Arrêt N°14-28314 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 31 mars 2016** : aucun texte n'exige que la proposition de reclassement de l'employeur, faite à un salarié en cas d'inaptitude d'origine non professionnelle, soit effectuée par écrit. Cette exigence d'un écrit, prévue par l'article L.1226-2 du code du travail, ne concerne que les offres de reclassement proposées au salarié dont le licenciement pour motif économique est envisagé.

- **Arrêt N°389158 du Conseil d'État du 23 mars 2016** : l'obligation qui incombe à l'administration d'envoyer copie au comité d'entreprise des observations qu'elle adresse à l'employeur, en cas d'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi, vise à ce que le comité d'entreprise dispose de tous les éléments utiles pour formuler ses deux avis en toute connaissance de cause.

Le respect de cette obligation doit être pris en compte dans l'appréciation globale de la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise à laquelle doit se livrer l'administration à la date où elle statue sur la demande d'homologation.



Toutefois, les décisions par lesquelles, sur le fondement de l'article L. 1233-57-5 du code du travail, l'administration enjoint à l'employeur de fournir les éléments d'information ou de se conformer à une règle de procédure ne revêtent pas le caractère d'observations ou de propositions au sens des dispositions de l'article L. 1233-57-6 du même code. L'administration n'est, par suite, pas tenue d'en envoyer copie au comité d'entreprise.

**- Arrêt N°14-15295 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 23 mars 2016 :** au sujet de l'article 8 de la convention collective de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, la participation à des réunions syndicales n'est assimilée à du temps de travail effectif que lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre des heures de délégation octroyées pour l'exercice d'un mandat de représentation des salariés au sein de l'entreprise. En jugeant que les heures passées en réunions syndicales en dehors de l'horaire de travail dans le cadre de l'exercice d'un mandat électif au sein d'une union départementale de syndicats par une salariée non investie d'un mandat représentatif au sein de l'entreprise doit être assimilé à du temps de travail effectif, et doit, soit être rémunéré en heures supplémentaires, soit récupéré dans les conditions fixées par l'employeur, la Cour d'appel a violé l'article L 3121-1 du Code du travail.

**- Arrêt N°14-23276 de la Cour de Cassation, Chambre sociale, du 23 mars 2016 :** la violation des dispositions relatives au travail temporaire, en diminuant la possibilité d'embauche de travailleurs permanents, est de nature à porter préjudice à l'intérêt collectif de la profession et justifie l'action en justice des syndicats professionnels. Toutefois, la présence de clauses illicites dans le contrat de travail, si elle porte atteinte à l'intérêt individuel du salarié, ne porte pas d'atteinte aux intérêts collectifs de la profession.

**- Arrêt N°14-22250 de la Cour de Cassation, Chambre sociale, du 23 mars 2016 :** la violation des dispositions légales relatives au

contrat à durée déterminée est de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession et justifie l'intervention volontaire d'un syndicat d'une demande de dommages et intérêts en raison de la violation des dispositions légales.

**- Arrêt N°14-22121 de la Cour de Cassation, Chambre sociale, du 17 mars 2016 :** le manquement de l'employeur à son obligation de paiement d'une rémunération au moins égale au SMIC cause nécessairement un préjudice au salarié qui doit être réparé par l'attribution de dommages et intérêts qui s'ajoutent au rappel de salaire.

**- Arrêt N°14-16588 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 16 mars 2016 :** Un salarié, même placé en arrêt maladie sous le régime de la sortie libre, doit informer préalablement son employeur des adresses de son lieu de résidence et horaire pour le mettre en mesure de faire procéder à une contre-visite médicale.

**- Arrêt N°14-21304 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 16 mars 2016 :** Si un salarié refuse de se soumettre à une deuxième visite pour un examen médical d'aptitude, il met l'employeur dans l'impossibilité d'appliquer les règles relatives au licenciement pour inaptitude médicale et il fait volontairement obstacle à la recherche d'un poste de reclassement. Ces faits peuvent justifier un licenciement du salarié pour faute grave.

**- Arrêt N°14-14646 de la Cour de cassation, Chambre civile, du 12 mars 2016 :** La séance de soins d'infirmiers à domicile, d'une cotation forfaitaire AIS 3, est d'une durée d'une demi-heure et comprend l'ensemble des actions de soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie, visant à protéger, maintenir, restaurer ou compenser les capacités d'autonomie de la personne. La durée d'une demi-heure de la séance de soins infirmiers s'impose à l'auxiliaire médical. Si les actes ne respectent pas les règles de tarification ou de facturation, la caisse est fondée à récupérer le montant de la somme indûment versée à ce titre.



## Les jurisprudences de l'Union Européenne

- Néant

© Fédération CGT Santé Action Sociale - 2016